



Direction de l'Enfance
et de la Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Notre référence : ASE/03/CERTIFICAT ADMINISTRATIF/NT
Votre référence :
Affaire suivie par : Mmes
: 01.43. 01.43.93.
Bobigny, le :

05 SEP. 2003

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

ETABLI A L'ATTENTION DES AUTORITES DE LA FEDERATION DE RUSSIE,
POUR LA DEMANDE D'ADOPTION D'UN ENFANT PRESENTEE PAR :

Monsieur et Madame, domiciliés

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE SAINT DENIS, CERTIFIE
QUE :**

En France, les missions dévolues à l'autorité publique dans le domaine de la protection des mineurs et de leurs familles sont confiées au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui est un service non personnalisé du département, placé sous l'autorité du président du conseil générale et organisé sur une base territoriale (article L 123-1 et L- 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En matière d'adoption, le service de l'aide sociale à l'enfance est principalement chargé :

- d'instruire les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger (articles L-225-2 à L-225-7 et article L225-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles). La finalité et le contenu de la procédure d'agrément sont par ailleurs précisés par le décret n°98-771 du 1^{er} septembre 1998 :
- d'autoriser les organismes français de droit privé (associations) qui souhaitent exercer une activité intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de quinze ans auprès de familles qui résident dans le département (article L-225-11 du CASF) :